AR PREFECTURE
016-211601679-20180404-2018_30-DE
Reçu le 11/04/2018

VILLE DE JARNAC (Charente)

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JARNAC

Séance du 04 avril 2018

L'an deux mille dix-huit, le quatre avril, à 18 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de Jarnac, dûment convoqué le 28 mars 2018, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Jarnac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RABY, Maire.

Etaient présents

M. RABY, Maire, M. GESSE, Mme PARENT, M. ROY, Mme MARTRON, MM. DEMONT, CHARRIER, Mmes LE TANNEUR, BENOIT, MM. FORGIT, FEUILLET, Mmes RINALDI, CHARRIER, PILLOT, MM. BROTIER, BRISSON, MM. BARRE, PICAUD

Absents représentés

Mme GANGLOFF, pouvoir à M. ROY
M. ANCELOT, pouvoir à Mme PARENT
M. POTTIER, pouvoir à Mme BENOIT
Mme JEAN, pouvoir à Mme CHARRIER
M. ROYER, pouvoir à M. BARRE
Mme PERRIER, pouvoir à M. PICAUD

Absents excusés

Mme CARLES
Mme LOLOUM,
M. GILLET

M. FEUILLET est nommé Secrétaire.

Les objets suivants sont mis en délibération

INSTITUTION DU DEPOT DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, depuis la réforme des autorisations d'urbanisme entrée en vigueur en 2007, le permis de démolir n'est pas obligatoire dans toute la France. Seuls les dépôts de permis de démolir sont obligatoires lorsque la construction :

- relève d'une protection particulière (inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques, située dans un secteur sauvegardé, dans une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ou dans le champ de visibilité d'un monument historique).
- Ou est située dans une commune ayant décidé d'instaurer le permis de démolir sur tout ou partie de son territoire.

Sont toutefois dispensées de permis de démolir (article R.421-29) :

- Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale,
- Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre,
- Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive,
- Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du Titre IV du livre 1er du Code la voirie routière,
- Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

AR PREFECTURE
016-211601679-20180404-2018_30-DE
Reçu le 11/04/2018

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et l'article 421-29,

Considérant l'intérêt de la Commune d'instituer le permis de démolir sur son territoire, pour permettre de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la Commune,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'instituer à compter 04 avril 2018 le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tout travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction
- Rappelle que sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R. 421-29 du Code de l'Urbanisme
- Dit que Les dispositions ci-dessus entrent en vigueur le 04 avril 2018

Extrait certifié conforme,
Le Maire,
François RABY

MAIRIE DE JURIGNAC (16) CHARENTE

Certifié exécutoire
Compte tenu de :
- la transmission en Sous-Préfecture
- la publication le 12/04/2018